

**Le projet de loi SOPA aux Etats-Unis : providence ou censure ?**

[Retour au sommaire de la lettre](#)

<b>Domaine :</b>	<b>Recherche</b>	<b>Référencement</b>
<b>Niveau :</b>	<b>Pour tous</b>	Avancé

*La loi Stop Online Piracy Act (SOPA) est actuellement en discussion aux Etats-Unis et pourrait donner à un procureur une batterie de mesures visant à pénaliser un site web contrevenant à la loi : suspension de transactions financières, arrêt des revenus publicitaires ou déréférencement par les moteurs de recherche. Cette loi génère une levée de boucliers de la part de multiples opposants criant - entre autres - à la censure. Qu'en est-il exactement et quelle est la situation, à ce niveau, en France ?...*

Les Américains connaissent un vent nouveau qui a déjà (et malheureusement) soufflé en Europe : celui du blacklisting de sites illicites par les FAI et les moteurs. Le Congrès américain a en effet enregistré un projet de loi le 26 octobre 2011, dénommé *Stop Online Piracy Act* qui fait suite au Pro IP Act de 2008. Ce projet de loi « SOPA » prévoit une série de mesures à l'encontre des sites contrevenants à la loi américaine. Les pénalités prévues incluent notamment la suspension des revenus publicitaires et des transactions en provenance de services comme Paypal, le déréférencement des moteurs de recherche et le blocage de l'accès aux sites illicites depuis les principaux opérateurs internet. Comme en son temps en Europe, cette loi a suscité une levée de boucliers...

### **Le contenu de la loi**

Le titre du projet de loi est « *To promote prosperity, creativity, entrepreneurship, and innovation by combating the theft of U.S. property, and for other purposes* ». Derrière ce titre digne d'Hollywood se cache un dispositif destiné à combattre les sites US ou étrangers (mais alors destinés notamment à la clientèle US) violant la « propriété US ».

Le SOPA donne aux procureurs (actions pénales) la possibilité de réclamer des sanctions judiciaires contre des sites soupçonnés d'enfreindre la législation existante sur le droit d'auteur ou de faciliter ce type d'infraction. Dans cette optique, le procureur peut exiger des opérateurs, des moteurs de recherches ou des services de transaction comme Paypal qu'ils cessent leurs relations commerciales avec ces sites. Il pourrait prendre également « des mesures techniques réalisables et raisonnables » pour empêcher tout accès à ces derniers, notamment en exigeant le retrait de tout lien y conduisant depuis les moteurs de recherches.

Le SOPA établit ainsi une procédure en deux étapes destinée à contraindre rapidement l'activité des sites contrevenant :

- L'ayant-droit doit tout d'abord notifier par écrit les services de paiements en ligne et les réseaux publicitaires des violations commises par le site. En retour, ceux-ci sont tenus de suspendre toute relation avec ce dernier, à moins qu'il ne produise une contre-notification montrant qu'il n'est pas en infraction.
- Dans un second temps, l'ayant-droit peut assigner le site en justice si une contre-notification a été produite ou si les services de paiements en ligne et les réseaux publicitaires n'exécutent aucune suspension.

Les sites proposant du streaming sont également concernés par cette loi.

Les opposants Américains sont nombreux et soutiennent que cette loi viole la liberté d'expression (malgré l'article 1er de la loi qui précise « hypocritement » qu'il faut respecter la liberté d'expression...). Ainsi, certains ont synthétisé les reproches faits (<http://www.framablog.org/index.php/post/2011/12/15/sopa-stop-online-piracy-act-1>) avec ces principaux arguments :

- SOPA donne aux individus et entreprises **un pouvoir sans précédent pour museler l'expression en ligne**. Avec SOPA, des individus ou entreprises pourraient envoyer une notification aux partenaires financiers d'un site, exigeant que ces derniers cessent de traiter avec le site ciblé — même si le site en question n'avait jamais été reconnu coupable d'infraction devant un juge américain. Comme beaucoup de sites dépendent de ces revenus pour couvrir leurs frais de fonctionnement, une seule accusation d'infraction pourrait les ruiner.

Cette accusation nous paraît plus polémique que réelle : ce n'est pas parce qu'une notification est envoyée que le site concerné est nécessairement illicite. La marge de manœuvre de jugement par ces opérateurs économiques sera donc au cœur du débat.

- **SOPA donne au gouvernement encore plus de pouvoir pour censurer**. L'avocat général peut rayer des sites du web en créant une liste noire et exiger des prestataires de services (tels que les moteurs de recherche et les registraires de nom de domaine) de bloquer les sites appartenant à cette liste,

En revanche, cette accusation est, à notre sens, la plus vraisemblable et, il est vrai que l'intervention d'un juge devrait être prévue. Il est effectivement juridiquement étonnant qu'une autorité autre qu'un juge puisse supprimer l'accès à un site, violant effectivement ainsi la liberté d'expression, pourtant garantie par le 1er Amendement de la Constitution américaine. Ce dispositif a été un moment évoqué en Europe, mais la vieille Europe reste campée sur ses principes démocratiques et seul un juge, après avoir entendu les parties, peut décider de bloquer ou couper un site Internet. Si le SOPA est voté en l'état sans intervention / validation systématique d'un juge, certaines libertés pourront effectivement être menacées. Un juge sert à trancher un litige, mais également à garantir l'application des lois, de la Constitution, des libertés fondamentales...

- **SOPA utilise un langage approximatif dont il va profiter/qui sera exploité**. La loi cible presque chaque/n'importe quel site hébergeant du contenu généré par les utilisateurs ou même qui n'a qu'une fonctionnalité de recherche de contenu, en ne garantissant aucune protection pour les contenus légaux,

Cette accusation est vraie, mais très classique dans les lois américaines. Même si les Etats-Unis n'ont pas les Droits de l'Homme, la pratique pénale veut qu'on interprète restrictivement (donc dans l'intérêt du prévenu) une loi pénale.

- **SOPA ne stopperait pas la piraterie en ligne**. Les outils puissants mis à la disposition de l'avocat général gêneront beaucoup les utilisateurs *lambda*, mais ceux qui sont motivés et expérimentés les contourneront très facilement.

Il est vrai que la pratique nous apprend que ce type de mesure n'est jamais efficace à 100%.

Au-delà de ces reproches, une autre interrogation pèse sur cette loi : elle vise à protéger contre la contrefaçon. En droit, la contrefaçon est la violation d'un droit de propriété intellectuelle. Aux Etats-Unis, la propriété intellectuelle regroupe (sommairement) les marques, les brevets et le copyright (qui n'est pas le droit d'auteur). Le copyright (qui n'existe pas en France, pour rappel) est basé sur un principe d'enregistrement auprès du Copyright Office. Il est donc plus facile à établir que le droit d'auteur français (qui n'est pas enregistré). Mais, à l'inverse, apprécier une contrefaçon de copyright relève d'un juge et surtout, est totalement subjectif. Dans le dispositif SOPA, c'est au procureur de faire le juge et de décider si, oui ou non, le site viole un copyright (ou une marque ou un brevet). Cet aspect totalement subjectif est dangereux et met, effectivement, une certaine dose d'arbitraire dans le blocage d'IP et le déréférencement prévus dans cette loi.

Enfin, un site étranger qui viole un droit de propriété intellectuelle au regard du droit américain, mais pas au regard du droit national sera sanctionné alors qu'il respecte sa propre loi... Mais ce système (foncièrement injuste) est traditionnel chez les Américains.

***Cette mode existe en France***

Il est vrai que la mode du contrôle d'Internet est survenue probablement d'abord en Europe (et en Asie) avant d'arriver aux Etats-Unis. Pourtant, il serait injuste de faire un procès d'intention aux Européens.

Ceux-ci (à commencer par la France) ont effectivement voté plusieurs lois ayant un aspect de « contrôle » d'Internet récemment. La plus connue, Hadopi, fait encore couler de l'encre aujourd'hui, et avant cela, la loi DADVSI (qui n'était que la transposition en droit français d'une directive européenne !), avait prévu des mesures de limitations sur Internet. Plus récemment, la loi sur les jeux en ligne a été plus loin en donnant précisément aux instances judiciaires la possibilité de bloquer l'accès à des sites de jeux illicites au regard du droit français.

Si la loi Hadopi est certes française, elle a été (très très) fortement inspirée par certains « cercles » américains qui ont fait de quelques pays européens leurs laboratoires de limitation judiciaire de l'Internet. Force est de constater qu'Hadopi n'est pas un succès.

Ce n'est que grâce à la jurisprudence (inspirée et sage) des juges judiciaires que ces lois s'appliquent de manière prudente, en ne bloquant que des sites réellement illicites au regard du droit français. Les récentes décisions relatives aux sites de jeux illicites démontrent que la France reste une vraie démocratie.

De plus, le Conseil constitutionnel (juge suprême qui vérifie la conformité de la loi votée à la Constitution et certains principes majeurs comme les Droits de l'Homme) a, dans une décision majeure du 10 juin 2009, instauré la liberté d'aller sur Internet comme un droit équivalent aux Droits de l'Homme : il s'agit d'une déclinaison de la liberté d'expression : *« Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi » ; qu'en l'état actuel des moyens de communication et eu égard au développement généralisé des services de communication au public en ligne ainsi qu'à l'importance prise par ces services pour la participation à la vie démocratique et l'expression des idées et des opinions, ce droit implique la liberté d'accéder à ces services »*

Pour ce qui concerne du blocage des sites en France, il convient donc de relativiser certains propos : la limitation de la liberté d'expression doit être évidemment combattue, mais il faut reconnaître à nos institutions un rôle certain et assumé de garantie des Droits de l'homme, de la liberté d'expression et de lutte contre les excès de certains « cercles » de protection de la propriété intellectuelle.

Pour ce qui concerne la modification imposée du référencement aux moteurs de recherche en France, une certaine mode s'était également emparée des avocats qui ont, à un certain moment, demandé systématiquement le déréférencement d'un site. Dans la mesure où la loi du 21 juin 2004 autorise clairement un juge à ordonner le déréférencement d'un site, cette pratique est classique en France, mais soumise au contrôle du juge judiciaire.

Que ce soit le blocage IP ou le déréférencement, ces pratiques ont clairement d'énormes impacts sur les moteurs de recherche et le SEO.

## ***L'impact sur les moteurs de recherche***

Voilà maintenant près de 20 ans qu'Internet est une sphère de liberté d'expression et de neutralité. Même si nous pensons qu'il faut combattre certains crimes et délits (même d'expression : les sites nazis doivent être combattus), force est de constater que les mesures de limitation et de contrôle se multiplient.

Le SOPA prévoit une possibilité pour un procureur de demander aux moteurs de déréférencer (jusqu'à nouvel ordre) des sites qu'il (le procureur) considère comme illicites. Aussi étonnant que cela soit, nous pensons que les moteurs préféreront cette procédure à ce qui existe aujourd'hui.

Aux Etats-Unis, les moteurs sont soumis à de nombreux lobbies qui les poussent un peu dans tous les sens. Le Pro IP Act avait tenté de clarifier un peu le rôle des moteurs, mais dans le flou persistant, ils restaient la cible de ces lobbies. Pour mémoire, c'est sur pression de ces cercles que Google avait déclaré il y a un an, qu'il mettrait en œuvre 4 mesures pour lutter contre la contrefaçon sur Internet ou encore, avait accepté de signer un accord de droit privé avec les ayant-droit.

Avec une telle procédure SOPA, Google pourra refuser les pressions en se retranchant derrière une procédure claire, unifiée et où le « bad guy » n'est plus Google, mais le procureur qui demande le déréférencement et les sanctions...

D'ailleurs, en France, il est intéressant de noter qu'il existe une procédure (art 6-1 de la loi du 21 juin 2004) permettant à toute personne de demander directement à Google le déréférencement d'un lien pour une violation manifeste d'une loi. En pratique, Google ne le fait jamais (donc en violant ouvertement la loi) et attend toujours la décision d'un juge...

La suite de la discussion du SOPA aux Etats-Unis sera donc passionnante pour le monde entier, un impact sur l'Internet américain ayant toujours un impact direct sur l'Internet mondial.

**Alexandre Diehl**

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

**Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :**

<http://blog-abonnes.abondance.com/2012/01/janvier-2012-le-projet-de-loi-sopa-aux.html>